



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-038

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-02-28-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
- 4ème Arrêté prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la
demande d'autorisation d'exploiter un carrière ; à la demande d'autorisation d'exploiter
installations de stockage de broyage,...., sur le territoire de la commune d 'AMBIGNA
présentées par la SASU Carrières ALFONSI (3 pages)

Page 3

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-03-02-004 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude
de passage et d'aménagement pour la piste d'appui (P134) à la zone d'appui à la lutte (Z36)
de Precoggio établie sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (4 pages)

Page 7

2A-2020-03-02-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude
de passage et d'aménagement pour la piste d'appui (P271) à la zone d'appui à la lutte (Z83)
de Muratello établie sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (4 pages)

Page 12

2A-2020-03-02-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude
de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de l'Usciolu (P139) établie sur
le territoire de la commune de Porto-Vecchio (4 pages)

Page 17

2A-2020-03-02-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une servitude
de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Muratello à Arca (P136)
établie sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (4 pages)

Page 22

Secrétariat Général

2A-2020-02-27-002 - arrêté fixant la composition de l'assemblée plénière de la
commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de
l'intérieur en Corse-du-Sud (4 pages)

Page 27

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-02-28-001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - 4ème Arrêté prorogeant le délai
réglementaire d'instruction de la procédure relative à la
demande d'autorisation d'exploiter un carrière ; à la
demande d'autorisation d'exploiter installations de stockage
de broyage,...., sur le territoire de la commune d
'AMBIEGNA présentées par la SASU Carrières
ALFONSI



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
Et de l'aménagement

Arrêté n°

du

Prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :

- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
 - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de stockage de broyage, concassage, criblage...de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
- sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu les dossiers de demandes d'autorisations d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de granit en roches massives et deux installations de broyage, concassage et de criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Ambiegna, au lieu-dit « Cuinsque », déposés en préfecture le 30 juin 2017 par la SASU ALFONSI, complétés en octobre 2017, finalisés par l'envoi d'un nouveau courrier adressé au préfet le 25 mars 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 6 octobre 2017 ;
- Vu les lettres d'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse des 5 décembre 2017 et 3 mai 2018
- Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 26 décembre 2017 ainsi que le mémoire en réponse de la SASU ALFONSI transmis à la préfète de Corse le 11 juillet 2018 et complété le 20 juillet 2018 ;

- Vu l'expertise hydrogéologique réglementaire à l'étude variantes des modes de transport des matériaux de carrières au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable du Liamone d'avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives et à la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 novembre 2018 reçues en préfecture le 22 novembre 2018, assorties d'un avis favorable avec notamment deux réserves ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-02-06-001 du 6 février 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
 - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
 - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu l'avis émis par la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet d'exploitation de cette carrière de granit en roches massives, lors de sa réunion du 18 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-21-008 du 21 octobre 2019 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à :
- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit en roches massives ;
 - la demande d'autorisation d'exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI ;
- Vu le courrier de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 novembre 2019 demandant au pétitionnaire des éléments d'information à la suite de la modification du tracé du convoyeur à bandes prévu pour le transport des matériaux ;
- Vu la lettre d'observations de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse du 8 janvier 2020 sur l'emploi de la piste existante passant par les périmètres de captage d'eau potable ;
- Vu la lettre d'avis défavorable de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du 29 janvier 2020 en ce qui concerne les ouvrages de traversée du fleuve Liamone (passerelle et convoyeur à bande), en raison de l'absence d'étude hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire doit fournir un rapport complémentaire, avec notamment une étude hydraulique et définir les mesures destinées à éviter d'impacter le fleuve Liamone ;

Considérant la durée d'instruction sur les compléments attendus ;

Considérant l'impossibilité pour le préfet, en l'absence de ces éléments, de consulter pour avis, le Conseil des sites de la Corse dans sa formation « carrières » et de statuer sur les demandes d'autorisations au titre de la réglementation sur les ICPE précitées, avant le 1^{er} mars 2020 (date d'expiration du délai d'instruction fixé par l'arrêté de prorogation précité du 21 octobre 2019).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction des demandes d'autorisations d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de granit en roches massives et deux installations de broyage, concassage et de criblage... de produits minéraux ou de déchets non inertes, sur le territoire de la commune d'Ambiegna, lieu-dit « Cuinsque », présentées par la SASU Carrières ALFONSI, est prorogé du 2 mars 2020 jusqu'au 2 juin 2020.

Article 2_ Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

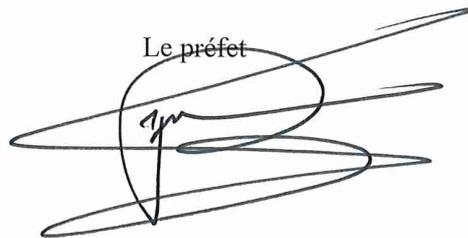
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3_ Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr – dans l'onglet : *Environnement – installations classées soumises à autorisation – arrêtés préfectoraux.*

Fait à Ajaccio, le **28 FEV. 2020**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FR', is written over a large, stylized, abstract graphic element consisting of several overlapping, elongated, teardrop-like shapes.

Franck ROBINE

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-03-02-004

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une
servitude de passage et
d'aménagement pour la piste d'appui (P134) à la zone
d'appui à la lutte (Z36) de Precoggio établie sur le territoire
de la commune de Porto-Vecchio**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A- du 02 MARS 2020 instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste d'appui (P134) à la zone d'appui à la lutte (Z36) de Precoggio établie sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-005 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Porto-Vecchio, approuvé par arrêté préfectoral n°03-2446 du 24 décembre 2003 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 10 juin 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour la piste d'appui à la lutte de Precoggio ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 29 novembre 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste d'appui à la lutte de Precoggio et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- la piste d'appui (P134) à la zone d'appui à la lutte (Z36) de Precoggio.

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement de la piste d'appui de la ZAL de Precojo implantée à proximité de la RT10 et joignant la route desservant le hameau de Bocca di l'Oro et le bord de mer.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté

Commune de Porto-Vecchio				
Piste d'appui de la ZAL Precoggio – P134				
<i>Etat parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
F	909	127	6	762
G	80	324	6	1944
	116	64	6	384
	117	123	6	738
	126	110	6	660
	501	200	6	1200
	1175	22	6	132
	1177	72	6	432

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage et comportant la mention « **sauf personne autorisée** » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Porto-Vecchio.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Porto-Vecchio au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Équipements.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Porto-Vecchio.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

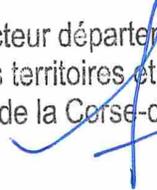
Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
de la Corse-du-Sud


Xavier LOGEROT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-03-02-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une
servitude de passage et
d'aménagement pour la piste d'appui (P271) à la zone
d'appui à la lutte (Z83) de Muratello établie sur le territoire
de la commune de Porto-Vecchio**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A- du 02 MARS 2020 instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste d'appui (P271) à la zone d'appui à la lutte (Z83) de Muratello établie sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-005 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Porto-Vecchio, approuvé par arrêté préfectoral n°03-2446 du 24 décembre 2003 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 10 juin 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour la piste d'appui à la lutte de Muratello ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le courrier du maire de Sotta en date du 22 novembre 2018 validant le bénéfice de la servitude pour les parcelles situées sur la commune de Sotta au profit de la commune de Porto-Vecchio ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 29 novembre 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste d'appui à la lutte de Muratello et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- la piste d'appui (P271) de la zone d'appui à la lutte (ZAL) de Muratello (P271)

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement de la piste de Muratello. La ZAL s'appuie en grande partie sur la voie D159, qui est incluse au réseau de ZAL existantes ou prévues au plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Porto-Vecchio.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté

Commune de PORTO VECCHIO				
Piste d'appui de la ZAL Muratello – P271				
<i>Etat parcellaire sur la commune de Porto Vecchio</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
A	564	526	6	3156
H	910	173	6	1038
	912	335	6	2010
	1272	45	6	270
I	252	107	6	642
	253	95	6	570
	265	3	6	18
	301	240	6	1440
	433	40	6	240
	434	104	6	624
	2040	101	6	606
	2468	191	6	1146
<i>Etat parcellaire sur la commune de Sotta</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
B	3	100	6	600
	54	111	6	666
	1944	30	6	180

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Porto-Vecchio.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Porto-Vecchio au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Équipements.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Porto-Vecchio.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
de la Corse-du-Sud

Xavier LOGEROT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-03-02-005

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une
servitude de passage et
d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de l'Usciolu
(P139) établie sur le territoire de la commune de
Porto-Vecchio**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A- du 02 MARS 2020 instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de l'Usciolu (P139) établie sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-005 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Porto-Vecchio, approuvé par arrêté préfectoral n°03-2446 du 24 décembre 2003 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 10 juin 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour la piste de liaison d'Usciolu ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le courrier du maire de Sotta en date du 22 novembre 2018 validant le bénéfice de la servitude pour les parcelles situées sur la commune de Sotta au profit de la commune de Porto-Vecchio ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 29 novembre 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison de l'Usciolu et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- la piste de liaison de l'Usciolu (P139).

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement de la piste de l'Usciolu qui est une piste existante reliant actuellement la RT10 au hameau de l'Usciolu.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté

Commune de PORTO VECCHIO				
Piste de liaison de USCIOLU – P139				
<i>Etat parcellaire sur la commune de Porto Vecchio</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
G	174	130	6	780
	178	210	6	1260
	203	40	6	240
	204	60	6	360
	207	210	6	1260
	208	100	6	600
	209	1940	6	11640
	721	920	6	5520
	1312	200	6	1200
<i>Etat parcellaire sur la commune de Sotta</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
F	9	65	6	390
	10	130	6	780
	12	36	6	216

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) aux deux extrémités de l'ouvrage et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Porto-Vecchio.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Porto-Vecchio au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Équipements.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Porto-Vecchio.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
de la Corse-du-Sud

Xavier LOGEROT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-03-02-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté instaurant une
servitude de passage et
d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Muratello
à Arca (P136) établie sur le territoire de la commune de
Porto-Vecchio**



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A- du **02 MARS 2020** **instaurant une servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison DFCI de Muratello à Arca (P136) établie sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L134-2 et L134-3 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine Wenner, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-12-005 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 18 mars 2019 ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 du 19 décembre 2013 et en particulier sa fiche-action FA.II.5 « Pérenniser les ouvrages DFCI » ;
- Vu le plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Porto-Vecchio, approuvé par arrêté préfectoral n°03-2446 du 24 décembre 2003 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 10 juin 2014 demandant l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour la piste de liaison de Muratello à Arca ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 29 novembre 2019 approuvant la procédure relative à la servitude de passage et d'aménagement pour la piste de liaison de Muratello à Arca et en sollicitant l'inscription au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 AJACCIO cedex 9

Téléphone : 04 95 11 12 13 - Fax : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

En application des dispositions de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio pour assurer l'établissement, la continuité et la pérennité de l'équipement de défense des forêts contre les incendies (DFCI) suivant :

- la piste de liaison de Muratello à Arca (P136).

L'équipement, dont le plan de situation figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement de la piste de Muratello à Arca. La piste DFCI emprunte au départ du village d'Arca le chemin rural CR 32 et sur sa partie nord le chemin communal CC8.

Le bénéfice de la servitude susvisée sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2 : Localisation.

La servitude sus-visée à l'article 1^{er} est supportée par les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté

Commune de Porto-Vecchio				
Piste de liaison Muratello-Arca – P136				
<i>Etat parcellaire</i>				
Section	N° parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie servitude (en m2)
H	382	63	6	378
	650	76	6	456
	651	30	6	180
	652	30	6	180
	681	216	6	1296
	1323	160	6	960

Article 3 : Statut.

Conformément à l'article L134-3 du code forestier, la servitude sus-visée à l'article 1^{er} affecte à l'équipement qui en bénéficie le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Ce statut sera matérialisé par la pose d'un portail métallique normalisé et d'un panneau de type B0 (circulation interdite à tout véhicule) au droit des parcelles H 382 et H 681 et en limite avec les chemins ruraux et comportant la mention « sauf personne autorisée » complétée des références du présent arrêté (n° et date).

Ces équipements et leur entretien sont à la charge de la commune de Porto-Vecchio.

Article 4 : Délai de validité.

La modification de la servitude sus-visée à l'article 1^{er} est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Droits des tiers.

L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux personnels chargés de la lutte contre les incendies, à ceux chargés de son entretien (*débroussaillage, reprofilage, curage des fossés...*) et à ceux chargés d'une mission de surveillance ou dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque significatif d'incendie, et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès et l'usage de tout ou partie de l'équipement sont ouverts aux catégories de personnes suivantes et dans les conditions ci-après définies :

- les propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les propriétaires des parcelles riveraines ou non de celles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et disposant d'un droit de passage sur ces dernières en vertu de l'article 682 du code civil, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière ou de l'exercice du droit de chasse ou de pêche y afférant,
- les ayants-droits des propriétaires cités ci-dessus disposant d'un contrat ou d'un bail, aux fins de leur exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- les agents des services publics ou des établissements en charge d'une mission de service public dans le cadre de la création ou de l'entretien d'équipements publics implantés sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté,
- aux membres de l'association de chasse locale, uniquement dans le cadre du transport des postés, des prises et des chiens pour les battues de grand gibier.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par la commune de Porto-Vecchio au cas par cas et sous réserve des droits des propriétaires des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci pourront faire l'objet de convention en fixant les conditions d'exercice.

Les conditions d'accès, ainsi que les prises en charges financières éventuelles liées à chaque usage sont précisées par convention.

En cas de dégradation de l'infrastructure et/ou des équipements qui lui sont liés, le (les) responsable(s) devra (ont) assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, hormis ceux relevant du 1^{er} § du présent article, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste de liaison DFCI telle que définie dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Équipements.

La présente servitude permet l'exécution des travaux d'entretien de l'équipement, le débroussaillage conformément aux dispositions de l'article L134.2, ainsi que le passage sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, des fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, des entrepreneurs ou de leurs ouvriers commissionnés à cet effet, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations sus-visées.

Conformément à l'article R134-3 du code forestier, préalablement à la réalisation de l'équipement, le (ou les) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté est (sont) avisé(s) par le bénéficiaire de la servitude au moins 10 jours avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Publications et affichage.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Porto-Vecchio.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire de la servitude adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au(x) propriétaire(s) de chacune des parcelles listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

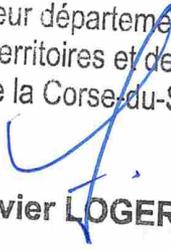
Article 9 : Hypothèque.

La présente servitude sera inscrite en conservation des hypothèques. Lors de toute cession, le propriétaire du fond qui la supporte est tenu d'en informer le nouveau détenteur.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire de la servitude de passage et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
de la Corse-du-Sud


Xavier LOGEROT

Secrétariat Général

2A-2020-02-27-002

arrêté fixant la composition de l'assemblée plénière de la
commission locale d'action sociale en faveur des
personnels relevant du ministère de l'intérieur en

*arrêté fixant la composition de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en
faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur en Corse-du-Sud*

Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GENERAL

Service départemental d'action sociale

Arrêté n°

Fixant la composition de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur en Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté n°2A-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la Corse-du-sud ;

Considérant les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations représentatives des personnels pour siéger en commission locale d'action sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur comprend 21 membres répartis ainsi qu'il suit :

I – 6 membres de droit :

- Le préfet de corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de région de gendarmerie ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- L'assistant de service social

II – 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur :

- 6 représentants du groupement des organisations syndicales CFE/CGC:

Titulaires

Samira NOURREDINE
Adrien TRIBET
Julie PIERAGGI
Romain DORMOIS
François LOPEZ
Ludivine LINGEN

Suppléants

Maxime PAY
Sylvain GUIMOND
Céline RICCI
Gilles DERUNGS
Mathieu LIEVIN
Alex DEMEULMEESTER

- 5 représentants des organisations syndicales FSMI / FO

Titulaires

Reynald DEVIENNE
Laurent VASSARDS
Marie-Hélène CHAPUIS GRISONI
Didier SABATHE
Jean-Yves CHAPEL

Suppléants

Sylvain GUERINI
Jean-Baptiste CHOLET
Sylvain PORCHERON
Isabelle JACQUES
Elodie CARIA

- 2 représentants des organisations syndicales SCSI CFTD

Titulaires

Patricia PAGES

Christelle COURCOUX

Suppléants

Alexandra DUPUIS

David SCALA

- 2 représentants des organisations syndicales UNSA

Titulaires

Jean-Claude BACON

Xavier POGGIONOVO

Suppléants

Brice ALVADO

Stéphanie BRUNO

Article 2 – Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

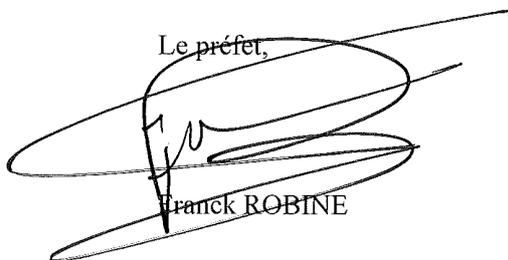
Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 – Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27/02/20

Le préfet,



Franck ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

